



académies suisses
des sciences

Ohevapoto

swiss academies
communications

academies-suisses.ch



La science, un droit de l'Homme ?

Conférence de l'Académie, cahier XXX
Samantha Besson



Le présent essai retranscrit la conférence donnée par la professeure Samantha Besson à l'Académie suisse des sciences humaines et sociales le 22 septembre 2023. Il en conserve le style oral et son appareil critique est volontairement restreint. L'auteure tient à remercier Shpresa Salihu, doctorante et assistante de recherche à l'Université de Fribourg, de son aide à la mise en forme du texte, et ses collègues de l'Académie Marc-Antoine Kaeser, Jan Blanc et Caspar Hirschi de leurs commentaires lors de la discussion. Elle remercie aussi son collègue au Collège de France Antoine Lilti de ses lumières et de lui avoir fait découvrir l'histoire de Tupaia.

Dans cette conférence de l'Académie, Samantha Besson présente ses derniers travaux en théorie des droits de l'Homme, et notamment sur le droit de chacune et chacun de participer à la science et de bénéficier de ses applications. Elle interroge ce qu'il est convenu d'appeler le « droit de l'Homme à la science » et pose quatre questions : existe-t-il un tel *droit* en droit international ? ; est-il respecté en *pratique* ? ; peut-il y avoir un droit à la science ? ; et doit-il être considéré comme un droit *de l'Homme* ? . L'auteure contribue par-là à l'effort de clarification conceptuelle et normative du contenu et de l'identité des titulaires et débiteurs de ce droit, un effort nécessaire à sa renaissance dans la pratique contemporaine du droit international des droits de l'Homme.

In diesem Akademiereferat stellt Samantha Besson ihre neuesten Arbeiten zur Theorie der Menschenrechte vor, insbesondere zum Recht jeder und jedes Einzelnen, an der Wissenschaft teilzuhaben und von ihren Anwendungen zu profitieren. Sie hinterfragt das sogenannte Menschenrecht auf Wissenschaft und stellt vier Fragen: Ist ein solches *Recht* im Völkerrecht vorhanden? Wird es in der *Praxis* eingehalten? Kann es ein Recht *auf* Wissenschaft geben? Und ist Letzteres als *Menschenrecht* zu betrachten? Damit leistet die Autorin einen Beitrag zu den Bemühungen, den Inhalt und die Identität der Inhaber und Schuldner dieses Rechtes konzeptuell und normativ zu klären. Diese Anstrengungen stellen notwendige Schritte für die Wiederbelebung dieses Rechtes in der zeitgenössischen Praxis des internationalen Menschenrechtsschutzes dar.

La science, un droit de l'Homme?

Conférence de l'Académie, cahier XXX
Samantha Besson



IMPRESSUM

Éditrice

Académie suisse des sciences humaines et sociales
Maison des Académies • Laupenstrasse 7 • Case postale • 3001 Berne • Suisse
+41 (0)31 306 92 50 • sagw@sagw.ch • assh.ch

Auteure

Samantha Besson

Mise en page

Marie Steck, ASSH

Photo de couverture

Carte de navigation des îles polynésiennes dessinée par le capitaine James Cook d'après les informations du navigateur Tupaia (1769) – Appropriation scientifique ou coopération scientifique internationale? Crédit: British Library, Public Domain.

Corrections et impression

Druck- und Werbebegleitung, 3098 Köniz

1^{re} édition, 2024 (480 exemplaires)

Copyright: Ceci est une publication Open Access, distribuée sous les termes de la licence Creative Commons Attribution (<http://creativecommons.org/licenses/by/4.0/>). Le contenu de cette publication peut donc être utilisé, distribué et reproduit sous toute forme sans restriction, à condition que l'auteur-e et la source soient cités de manière adéquate. Le droit d'exploitation appartient aux auteur-e-s des articles. Ils et elles accordent à des tiers le droit d'utiliser, de reproduire et de redistribuer l'article conformément à l'accord de licence Creative Commons. Il est conseillé aux auteur-e-s de publier leurs données dans des recueils de données.

Creative Commons Attribution 4.0 International License



Suggestion de citation:

Besson, Samantha (2024): La science, un droit de l'Homme?, éd. par l'ASSH (Conférence de l'Académie XXX / Swiss Academies Communications 19,2).

Publication sous forme électronique et matériel supplémentaire disponibles sur assh.ch

ISSN (print): 2297-1815

ISSN (online): 2297-1823

DOI: doi.org/10.5281/zenodo.10658435

Table des matières

Avant-propos	5
Introduction	7
1. Le droit de l'Homme à la science est-il <i>garanti</i> en droit international ?	9
2. Le droit de l'Homme à la science est-il <i>respecté</i> en droit international ?	11
3. Peut-il y avoir un droit de l'Homme à la science en droit international ?	15
4. Le droit à la science est-il un droit <i>de l'Homme</i> en droit international ?	19
Conclusion	25

Avant-propos

« Tous ces projets renvoient à une conception du savoir qui se dessina dans la seconde partie du XVI^e siècle pour s'affirmer par la suite avec Bacon (1561–1626) et ses disciples. Bornons-nous ici à en indiquer les grands traits. Le savoir ne peut être l'œuvre d'un seul; il dépasse les forces de l'homme isolé; il postule la collaboration. Un tel idéal impliquait la réunion la plus large possible d'hommes qui, dispersés dans le monde entier, apportaient leur contribution à l'œuvre commune, à l'«avancement du savoir». De surcroît, pour ses partisans, une telle marche en avant transcendait l'espace aussi bien que le temps. »

Bots, H. et Waquet, F., *La République des Lettres* (Belin/De Boeck, Paris/Bruxelles, 1997), pp. 67–68.

Cette conférence de l'Académie est dédiée au « droit de l'Homme à la science » (DHS), comme il est convenu de l'appelerⁱ. J'ai choisi ce thème car c'est l'un de ceux sur lesquels je travaille actuellementⁱⁱ et parce qu'il constitue ma « carte de visite » scientifique du moment. Le DHS est aussi l'objet d'un projet de recherche du Fonds national suisse de la recherche scientifique que je dirige depuis 2022ⁱⁱⁱ. Il y a deux autres raisons pour ce choix. Premièrement, il s'agit probablement du thème qui intéresse le plus grand nombre d'entre vous. Après tout, la science, c'est ce qui nous relie toutes et tous à l'Académie. Deuxièmement, c'est un sujet sur lequel je pourrai beaucoup apprendre de notre discussion. Et ce d'autant plus qu'à l'Académie, nous cultivons non seulement une approche « dynamique » et donc historique et culturelle de la science, mais surtout une approche « publique » et donc participative de la science par l'ouverture au public, deux dimensions très importantes du DHS, comme nous le verrons. Avant d'entrer dans le vif du sujet, permettez-moi quelques mots de contexte en guise d'introduction.

Introduction

Mes recherches en cours sur le DHS dont j'aimerais vous faire part ici sont consacrées à la « structure normative » de la science, pour citer le titre d'un fameux article de Robert Merton^{iv} et, par extension, au cadre « juridique et institutionnel » de la science. Ce cadre garantit l'« autonomie » de la science, c'est-à-dire sa capacité à s'autoréglementer, tout en l'organisant et en la limitant. La mise en place d'un tel cadre juridique et institutionnel de la science, un cadre qui soit à même de protéger la liberté de la recherche, bien sûr, mais aussi l'accès sans discrimination aux bienfaits de la science ou encore la protection contre les effets néfastes de certaines utilisations scientifiques, est en effet l'une des obligations que l'on peut tirer du DHS.

Cette obligation des États d'instituer et d'organiser juridiquement la science vaut aussi sur le plan international, où il nous manque malheureusement encore un tel cadre juridique et institutionnel. Cette absence est d'autant plus problématique que la science est depuis longtemps^v considérée comme une pratique universelle dont la qualité requiert qu'elle dépasse les frontières nationales^{vi}. Elle ne peut donc pas être garantie et organisée uniquement dans le cadre de l'ordre juridique et institutionnel national.

En fait, et par extension, le défaut d'un cadre juridique et institutionnel international de la science a au moins deux autres conséquences négatives.

Premièrement, le défaut de cadre juridique et institutionnel *international* fait la part belle aux ordres juridiques nationaux des États les plus puissants (sur le plan scientifique, mais aussi économique et militaire, puisque les trois vont souvent de pair). Ces derniers sont libres d'imposer leur cadre juridique et institutionnel propre à la pratique scientifique, y compris lorsqu'elle a lieu hors de leurs frontières. Je pense ici, par exemple, aux modèles de propriété intellectuelle occidentaux qui ont été disséminés partout dans le monde dans le domaine scientifique, et vont jusqu'à s'appliquer désormais aux savoirs autochtones^{vii}. Lorsqu'elle ne permet pas à un État d'imposer directement son régime juridique et institutionnel de la science en dehors de ses frontières, l'absence de cadre international rend du moins possible, du fait de la diversité des régimes juridiques nationaux de la science, une concurrence scientifique, et par extension économique et militaire, entre États et mène à ce qu'on pourrait appeler une pratique de « forum shopping » juridique en matière scientifique.

Deuxièmement, et c'est lié, l'absence de cadre juridique et institutionnel international *public* de la science laisse la voie libre au secteur privé. À une époque d'intense privatisation de la recherche scientifique, cela est problématique. Quelques exemples suffisent ici à saisir le problème : l'accès limité aux derniers vaccins à acide ribonucléique (ARN)^{viii}, le manque d'encadrement du développement des techniques d'édition génomique, de la géo-ingénierie climatique et des dernières applications de l'intelligence artificielle, ou encore la confusion entre exploration scientifique spatiale et exploitation commerciale des ressources célestes.

Curieusement, et malgré les besoins importants en la matière, l'obligation d'encadrer la science sur le plan juridique et institutionnel international est une dimension du contenu du DHS qui n'a pas encore été suffisamment interprétée par les juristes et encore moins mise en œuvre. Plus généralement, le DHS lui-même reste peu invoqué en tant que droit, tant en pratique qu'en théorie. Il s'agira dans cette conférence d'explorer les raisons à cela. La question est, certes, très vaste. Elle a aussi de nombreuses ramifications, dont certaines sont très épineuses, à l'instar des rapports entre science et politique, et notamment entre science et démocratie, ou encore entre progrès scientifique et progrès social et moral. Je tenterai donc de rester aussi claire que précise dans le temps qui m'est imparti, au prix bien sûr de certains choix et de quelques simplifications.

Une question est donc au programme de cette conférence : la science *est-elle* un droit de l'Homme ? Ou, plus exactement, existe-t-il *un droit de l'Homme à la science* ? Comme souvent, la question est aussi intéressante que la réponse. Il y a en fait plusieurs manières de la comprendre. Je n'en mentionnerai que quatre ici. Ces quatre manières d'aborder la question formeront la trame de mon exposé.

1. Le droit de l'Homme à la science est-il *garanti* en droit international?

La première manière d'appréhender la question qui nous occupe serait en effet de la comprendre comme signifiant que le DHS n'est pas encore garanti en droit international des droits de l'Homme.

La réponse à cette question est très simple : il existe bien un droit de l'Homme à la science en droit international des droits de l'Homme, et ce depuis 1948 déjà. Il est garanti à l'art. 27(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme (DUDH)^{ix}. Cette protection a depuis été confirmée, sous une forme obligatoire, par l'art. 15(1)(b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels (PIDESC) en 1966^x. L'une de ses dimensions, la liberté de la recherche, est en outre aussi garantie spécifiquement aux art. 15(3) PIDESC^{xi} et 19(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques de 1966 (PIDCP)^{xii}.

Je n'entrerai pas ici dans le détail des garanties régionales antérieures ou postérieures du DHS, par exemple dans le système interaméricain des droits de l'Homme qui a été pionnier dans ce domaine^{xiii}, ou en droit européen des droits de l'Homme, qui est, au contraire, à la traîne, puisque ce droit n'est pas mentionné dans la Convention européenne des droits de l'homme^{xiv}. Enfin, je ne traiterai pas non plus des garanties de droit constitutionnel ou public national du DHS. D'aucunes sont d'ailleurs antérieures aux garanties de droit international et remontent dans certains cas au XIX^e siècle, même si la plupart de ces garanties ont été soit révisées, soit adoptées après l'entrée du DHS en droit international des droits de l'Homme. Toutefois, la majorité d'entre elles se concentrent sur la liberté de recherche uniquement^{xv}, et surtout ne sont pas interprétées conjointement au DHS du droit international des droits de l'Homme.

L'art. 27(1) DUDH est issu du consensus (très mertonien^{xvi}) qui est apparu durant les années 1940. La science y était conçue comme une institution publique qui devait être instituée et garantie juridiquement et dont le cadre institutionnel devait être organisé. La Seconde Guerre mondiale a cependant confirmé le besoin d'aller plus loin dans la protection du cadre juridique de la science qui existait déjà dans certains ordres juridiques nationaux depuis le XIX^e siècle, cette fois-ci en en faisant un *droit de l'Homme* à part entière et un droit de l'Homme *international* de surcroît.

Le consensus d'après-guerre à cet égard était le fruit de deux réalisations : d'une part, la conscience du hiatus potentiel entre progrès scientifique et progrès moral et social ; et, d'autre part, la conscience des effets néfastes potentiels de la science (à l'instar du débat autour de la science à double usage, notamment en matière nucléaire), y compris par son instrumentalisation juridique et politique d'ailleurs (par exemple, par les lois biologiques du régime nazi ou le socialisme scientifique).

En 1948, cette protection fondamentale du bien public « science » par le droit international des droits de l'Homme reflétait donc une double reconnaissance : d'une part, la reconnaissance qu'il existe un intérêt fondamental égal de la personne humaine à bénéficier de la science ; et, d'autre part, la reconnaissance que cette personne humaine doit aussi pouvoir être protégée contre les effets néfastes de la science lorsque cette dernière met en danger l'égalité fondamentale entre personnes humaines^{xvii}. En l'état de l'interprétation du DHS, son contenu revêt d'ailleurs trois dimensions et correspond à trois droits et/ou libertés : un droit de participer au progrès scientifique, y compris par la liberté de recherche mais pas uniquement ; un droit de bénéficier de la science et d'avoir accès à ses bienfaits ; et, enfin, un droit d'être protégé des effets néfastes de certaines pratiques scientifiques^{xviii}.

Si le DHS est garanti en droit international des droits de l'Homme et que l'on doit répondre positivement à la première question, pourquoi est-il si peu connu ? Cela m'amène à la deuxième manière de comprendre la question que je vous ai posée en ouverture de cette conférence.

2. Le droit de l'Homme à la science est-il respecté en droit international ?

Si le DHS est bel et bien garanti en droit international des droits de l'Homme, l'interrogation sur son existence pourrait en effet plutôt se rapporter à son manque de respect en pratique.

Il s'avère d'ailleurs que le DHS n'est pas ou peu mis en pratique par les États^{xix}. C'est du moins ce qui ressort des rapports périodiques des États parties au PIDESC au Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC) des Nations Unies chargé de sa mise en œuvre, ou encore du peu de plaintes individuelles déposées devant le CDESC au sujet du DHS^{xx}. On parle d'ailleurs de ce droit comme de la « belle au bois dormant » du droit international des droits de l'Homme^{xxi}.

Ce qui est en jeu ici est la question classique en droit du rapport entre le manque de respect, et donc d'effectivité d'un droit, d'une part, et son existence ou validité en tant que droit, d'autre part. Lorsque le manque de pratique d'une norme juridique atteint un certain degré, en effet, l'on peut douter de son autorité et peut-être même de sa validité juridique. Fort heureusement, nous n'aurons pas besoin d'entrer dans ce débat ici. En effet, ce manque de pratique du DHS par les États n'est qu'apparent. Et ce, pour trois raisons.

Premièrement, le manque de pratique du DHS touche avant tout « nos » États, ceux de l'Europe et de l'Occident. C'est important, bien sûr, car ce sont les puissances scientifiques (jusqu'à présent, du moins), celles qui ont propagé la conception désormais prévalente de la science et celles dont émanent beaucoup des acteurs privés de la science globale. En somme, il y a bien de la pratique, y compris de la pratique émanant des rapports périodiques des États et consolidée au sein des conclusions finales du CDESC à leur sujet, mais elle nous est peu visible pour des raisons politiques : elle n'émane pas des États qui pèsent actuellement sur la politique de la science mondiale.

Deuxièmement, la pratique étatique existante devant le CDESC révèle certes des rapports de mise en œuvre de la part des États, mais uniquement pour ce qui concerne deux dimensions du DHS : la liberté de recherche (la dimension du DHS sur laquelle il y a précisément le plus de garanties nationales et donc de pratique nationale en général, comme je l'ai déjà évoqué), d'une part ; et l'accès égalitaire aux applications scientifiques, d'autre part. Par conséquent, si cette

pratique du DHS existe bien, elle se confond habituellement à celle d'autres droits de l'Homme comme la liberté de recherche de l'art. 19(2) PIDCP ou le droit de l'Homme à la santé de l'art. 12 PIDESC^{xxii}, deux droits qui sont invoqués en priorité. La pratique se fait, en somme, en dehors du DHS, ce qui explique qu'elle soit si peu visible.

Enfin, et troisièmement, si la pratique se cantonne à ces deux dimensions du DHS et que ce droit s'efface derrière d'autres droits en pratique, c'est en raison de la reformulation du DHS qui a eu lieu en 1966, en pleine guerre froide. À cette époque-là, en effet, le DHS, comme d'autres droits sociaux, a été amputé de sa dimension collective et participative pour devenir un droit individuel et passif (comme un droit d'être ou de recevoir plutôt que comme un droit de faire avec les autres). En bref, s'il y a si peu de pratique du DHS, c'est que la dimension la plus importante et la plus spécifique du droit, sa dimension participative, a été mise en sourdine en 1966.

En fait, le débat autour de la tension entre « participation » (active) et « jouissance des bienfaits » (passive), et donc entre participer à et bénéficier de la science, avait déjà eu lieu lors des travaux préparatoires de la DUDH^{xxiii}, et avait abouti à l'époque à une double garantie dans le DHS. En 1966, la dimension participative a toutefois été évincée au profit d'un droit individuel d'accès et d'un droit passif de jouissance des bienfaits, en phase avec la conception désormais dominante de la science. La liberté de recherche jouit d'ailleurs depuis lors non seulement d'une mention spéciale à l'art. 15(3) PIDESC, mais aussi d'une garantie à l'art. 19(2) PIDCP et donc d'une triple garantie. Le DHS est alors devenu tout au plus un droit passif de redistribution égalitaire des bienfaits de la science, une fois produits par les scientifiques, au lieu d'un droit actif de chacune et chacun de participer à la science.

On peut dès lors considérer que le DHS ne s'est pas simplement assoupi, comme on le dit souvent, mais qu'il a bien plutôt été intentionnellement endormi. Dans ces conditions, il n'est pas surprenant que peu d'entre vous aient entendu parler de ce droit.

De manière intéressante, il existe aujourd'hui un regain d'intérêt pour le DHS et une volonté de le sortir de son sommeil, et notamment de raviver la dimension participative du droit telle qu'elle existait à l'art. 27(1) DUDH. Et ce, tant chez les auteurs^{xxiv} qu'au sein des organes des Nations Unies^{xxv}. D'où d'ailleurs le fait que la dénomination du DHS ait été revisitée par le CDESC en 2020 pour inclure le droit de participer à la science^{xxvi}.

Ce regain d'intérêt pour la dimension participative de la science et donc du DHS peut s'expliquer par un retour de circonstances assez semblables à celles qui ont mené à la garantie du DHS en 1948, mais avec de nouvelles particularités, bien sûr. Si l'on suit Merton sur ce point, l'histoire des rapports entre science et droit peut être abordée comme une histoire de balancier, oscillant entre une instrumentalisation privée ou publique de la science, d'une part, et une autovalidation scientifique en forme de défense, d'autre part^{xxvii}.

Ces deux directions du balancier se retrouvent aujourd'hui, avec des défis supplémentaires toutefois. Il faut mentionner, premièrement, le retour à l'instrumentalisation de la science cette fois-ci par sa privatisation et son individualisation dans une économie globale fondée sur la recherche pour l'innovation et la technologie. Cette privatisation de la science explique, deuxièmement, l'émergence d'un discours opposé, marqué par la référence au « bien public » de la science ; par des références renouvelées à la « science participative » en réaction à son individualisation ; et par des appels à la « science ouverte » en réaction à son instrumentalisation. Toutefois, et troisièmement, il faut aussi mentionner, suite à la tentative de reprise de contrôle de la science par le droit public et la politique^{xxviii}, une contre-réaction d'autovalidation très forte des scientifiques.

À cela s'ajoute, quatrièmement, le développement désormais d'une recherche technologique et scientifique à la fois à haut risque et à haute incertitude, avec de surcroît un impact de longue durée. Dans ces conditions, l'importance de la protection non pas uniquement des effets bénéfiques de la science, mais aussi contre ses effets potentiellement négatifs, est à nouveau très tangible, avec toutes les questions d'anticipation des risques que cela soulève.

Il y a différentes possibilités de saisir ce que l'on pourrait comprendre comme un nouveau « moment institutionnel » pour la science, international cette fois-ci. Il faut évidemment se poser la question des relais politiques dans un monde dominé par une certaine conception de la science (individuelle, privatisée et/ou instrumentalisée, comme je l'ai expliqué précédemment) ; dans une économie globale fondée sur la recherche appliquée, la technologie et l'innovation ; et dans un monde certes plus inclusif qu'en 1948, mais encore plus inégalitaire qu'il ne l'était alors et donc plus divisé sur des questions comme les rapports entre progrès scientifique et progrès moral et social. En bref, dans un monde où les États se font à nouveau une guerre à la fois scientifique, militaire et économique, une guerre parfois « chaude », mais la plupart du temps très « froide »^{xxix}.

Toutefois, avant le travail de conviction politique, il est essentiel de commencer par une réflexion conceptuelle et normative sur ce que la dimension participative du DHS veut dire d'abord pour l'objet et le contenu du droit, mais aussi, ensuite, pour ses titulaires et débiteurs. Une telle réflexion en théorie des droits de l'Homme est d'autant plus urgente qu'il existe encore de nombreuses incohérences au sein de l'Observation générale n° 25 du CDESC (l'interprétation officielle la plus récente du DHS), notamment entre une approche participative du DHS particulièrement mise en avant^{xxx}, d'une part, et d'autres éléments qui reflètent encore l'approche dominante (poppérienne, pourrait-on dire) d'une science individuelle, universelle et éternelle^{xxxi}, d'autre part.

Ce travail conceptuel et normatif doit commencer par une remise en cause de la dénomination, désormais commune je l'ai dit, du DHS comme un droit de l'Homme à la science.

3. Peut-il y avoir un droit de l'Homme à la science en droit international ?

Une troisième manière d'aborder la question concerne en effet l'objet de ce droit de l'Homme et, plus particulièrement, l'intérêt protégé par ce droit. Est-il possible, sur un plan conceptuel et normatif, d'avoir un droit de l'Homme « à la science » comme il y a un droit de l'Homme « à la vie » ou « à l'eau » ?

La réponse est non, et elle tient à l'objet et donc à l'intérêt protégé par le DHS : il s'agit non seulement d'un bien « public », mais aussi d'un bien « participatif » et donc d'un bien dont la valeur réside précisément dans la participation. Et le seul droit relatif à ce type de bien public participatif qui puisse exister est donc un droit « participatif », soit un droit *de participer* à la science en tant que pratique participative. Ce débat est similaire à celui qui a eu lieu sur le droit « à la démocratie » où le droit de l'Homme ne peut pas porter sur la démocratie en tant que telle comme un produit fini, mais uniquement sur la participation à la pratique démocratique, comme l'indique l'art. 25(a) PIDCP. Et la même chose vaut en matière de droit « à la culture » par opposition au droit à participer à la vie culturelle tel qu'il est consacré à l'art. 15(1)(a) PIDESC.

En bref, les biens « publics »^{xxxii} sont compris ici comme des biens dont la valeur inhérente réside dans leur dimension collective ou sociale et dans le fait qu'ils sont des biens *de tous*. Le contraste avec le droit à la vie est utile ici : la vie est d'abord un bien dont la valeur est individuelle, ce qui explique qu'il puisse y avoir un droit à la vie en elle-même.

Certes, tous les biens publics ne sont pas participatifs. Cependant, la science, et c'est sa deuxième caractéristique, est un bien public « participatif », comme d'autres biens culturels dont la valeur réside dans la participation au bien, comme l'a très bien expliqué Denise Réaume^{xxxiii}. La valeur de la science pour nous tous réside dans l'acquisition et la consolidation collective de notre savoir, que ce soit dans des communautés épistémiques distinctes ou dans la communauté épistémique des communautés épistémiques, la communauté de droit public qu'est l'État.

En fait, la science a une troisième particularité : c'est un bien public qui n'est pas seulement participatif, mais aussi un bien que l'on peut considérer comme « commun » (du latin *communis*, littéralement à la charge de tous). Participer à la science n'est pas seulement dans l'intérêt de tous les membres d'une

communauté épistémique (comme tout bien public), mais aussi une responsabilité de chacun des membres de cette communauté. C'est en ce sens qu'il faut comprendre les différentes responsabilités scientifiques constitutives de l'ethos scientifique^{xxxiv}, et ce qu'on appelle aujourd'hui l'intégrité scientifique en éthique scientifique.

Dire que, comme le bien protégé, soit la science, le DHS est participatif, c'est dire qu'il l'est dans toutes ses dimensions, y compris les trois dimensions que j'ai mentionnées dans mon introduction : la liberté scientifique, mais aussi le droit de bénéficier de la science et d'avoir accès à ses bienfaits et le droit d'être protégé des effets néfastes de certaines pratiques scientifiques.

Il serait incorrect dès lors, premièrement, d'opposer la procédure (pratique scientifique, progrès scientifique) à son résultat (savoir, connaissances, bienfaits)^{xxxv}. Tout comme, deuxièmement, il serait erroné d'opposer les droits des « scientifiques » qui seraient « participatifs » aux droits des autres qui seraient « non-participatifs »^{xxxvi}. Il n'est pas possible en effet de bénéficier d'un bien participatif sans y participer. Certes, une contribution ou une jouissance individuelle est toujours possible (à l'instar de la lecture d'un roman ou la prise de médicaments), mais elle n'a lieu qu'en marge ou de manière parasitique et n'est pas envisageable sans participation à une pratique scientifique collective tant sur le plan de la contribution scientifique que de la jouissance de ses bienfaits. Bien sûr, cela ne veut pas dire que tout le monde puisse participer de la même manière à la recherche scientifique. Et encore moins que tout le monde ait le droit de devenir un scientifique. Différentes formes de participation et à différents titres à la même entreprise scientifique sont possibles, mais toutes doivent être participatives^{xxxvii}.

Il y a trois conséquences normatives de cette interprétation du DHS pour le cadre juridique et institutionnel de la science, tant national qu'international d'ailleurs. Ces conséquences dérivent de la dimension de bien public, participatif et commun de la science et donc de l'objet du DHS.

Premièrement, du bien *public* de la science au droit à l'institution démocratique de la science. Cette dimension démocratique du DHS va plus loin que le droit égal de chacun de participer démocratiquement à l'identification et à la spécification de ses propres droits. Le DHS inclut en effet aussi le droit de participer à l'institution et à l'organisation juridiques de la pratique publique de la science en tant que telle^{xxxviii}. On peut parler ici de « citoyenneté scientifique »^{xxxix} en complément de la notion plus commune de « science citoyenne »^{xl}.

Deuxièmement, du bien *participatif* de la science au droit à un droit public de la science. Si la science est considérée comme un bien participatif, comme je l'ai expliqué, l'organisation juridique et institutionnelle publique de cette pratique collective et participative est essentielle à la protection du bien et requiert la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel propre à la science^{xli}.

On retrouve ici l'idée du XVII^e siècle de « République des Lettres »^{xlii} ou de « République des Sciences »^{xliii}. Elle témoigne de la reconnaissance historique de l'importance d'une garantie et d'une organisation publique/ternaire^{xliv} de la science en tant qu'institution sociale distincte de l'État, une institution qui permette de protéger la science tant de l'État que du marché, mais aussi d'elle-même et de l'autovalidation de la science par la science^{xlv}. L'exigence de ce cadre public de la science implique, outre l'adoption d'un droit constitutionnel de la science, le développement d'un droit scientifique « social » (ni privé, ni public) qui puisse encadrer l'autoréglementation de la science comme le droit du travail encadre les conventions collectives et l'autoréglementation sociale du travail. Ce droit de l'Homme à un cadre juridique et institutionnel public de la science s'applique aussi au niveau international^{xlvi}, même si l'on ne sait encore que très peu de ce qu'il doit et peut comprendre. On peut penser ici à l'élaboration du droit international social ou du travail du début du XX^e siècle. Le temps est donc peut-être venu d'adopter un véritable « droit international de la science » qui ne se limite pas à un droit de limitation de certaines pratiques scientifiques.

Troisièmement, du bien *commun* de la science au droit au bon autogouvernement scientifique. Parce que la science est un bien qui relève non seulement de l'intérêt de chacun, mais aussi de sa responsabilité, le DHS protège ce droit à l'autogouvernement et à l'autoréglementation de la science^{xlvii}. On peut penser ici au droit à l'adoption des normes éthiques de la science^{xlviii}, mais aussi aux autres formes d'autoréglementation scientifique (à l'instar des conventions collectives en droit du travail).

En tant qu'il protège un bien qui relève de la responsabilité de tous, le DHS impose aussi toutefois des limites à cette autoréglementation, et notamment des limites égalitaires et démocratiques, à même de garantir et de protéger cette autonomie. Bien sûr, le droit à la démocratie scientifique ne revient pas à confondre science et politique et à traiter la science comme n'importe quel autre domaine de la vie publique. Au contraire, c'est d'une démocratie « scientifique » et spécifique à la science dont il doit être question, comme il existe une démocratie « sociale » propre à l'organisation syndicale du travail, par exemple. Ce qui est en jeu ici est le droit à un « bon (auto)gouvernement scientifique », ce qui

s'oppose aussi bien à la bonne « gouvernance » managériale de la science qu'au pur « autogouvernement » de la science, sans limite aucune.

Une quatrième manière d'aborder la question posée par cette conférence concerne les implications de la nature participative et donc collective du bien et de l'intérêt protégés par le DHS pour l'identité des titulaires et débiteurs de ce droit. Peut-il, sur un plan conceptuel et normatif, y avoir un droit *de l'Homme* à la science ?

4. Le droit à la science est-il un droit de l'Homme en droit international ?

Pour répondre à cette question, il nous faut revenir à la dimension « collective » du bien public « science » protégé par le DHS et comprendre ce qu'elle implique pour les titulaires et les débiteurs de ce droit.

En effet, le terme « collectif » est souvent source de confusions en droit international des droits de l'Homme (dominé qu'il est par l'individualisme méthodologique) : il peut porter sur l'intérêt protégé par un droit, sur son titulaire ou sur son exercice. Surtout, le terme « collectif » peut désigner aussi bien un intérêt et le droit d'un groupe qu'un intérêt et un droit d'un individu à exercer collectivement avec d'autres individus. Dans ce qui suit, j'utiliserai droits de « groupe » pour désigner le premier type d'intérêt et de droit collectif, et le terme droits « collectifs » pour désigner les intérêts et droits individuels à exercer collectivement.

Plus précisément, il convient maintenant de distinguer entre les droits collectifs et individuels relatifs à la science, puis entre les obligations individuelles et collectives générées par ces droits.

Premièrement, la dimension collective des *droits* scientifiques, soit des droits compris dans le DHS. Il s'agit de droits scientifiques tant collectifs qu'individuels, ou plus exactement en priorité de droits collectifs à exercer conjointement, puis seulement de droits individuels de manière dérivée. C'est pour cela qu'il est bon de se référer au DHS comme à un « droit de participer à la science [droit collectif] et de bénéficier de ses applications [droit individuel] », et dans cet ordre^{xlix}.

Dans ce qui suit, je présenterai trois catégories de droits scientifiques : d'abord les droits collectifs scientifiques qui sont les droits principaux ; puis les droits individuels dérivés ; et, enfin, les droits de groupe qui peuvent être reconnus aux communautés épistémiques.

Tout d'abord, les droits *collectifs* (à exercer conjointement) : ce sont les droits principaux du DHS. Comme je l'ai indiqué précédemment, en effet, le DHS est participatif, c'est-à-dire qu'il l'est dans toutes ses dimensions, y compris en ce qui concerne la liberté scientifique. Il serait incorrect dès lors d'opposer la procédure (pratique scientifique, progrès scientifique) à son résultat et à l'accès à

ce résultat (savoir, connaissances, bienfaits), l'une donnant lieu à un droit collectif et l'autre à un droit individuel. Tout comme il serait incorrect d'opposer les « scientifiques » aux autres titulaires du DHS, et les droits participatifs et collectifs des uns aux droits non participatifs et individuels des autresⁱ. Ensuite, il peut certes aussi y avoir des droits *individuels* de jouir de la science et de ses bienfaits tout seuls et sans les autres, comme c'est aussi le cas en matière culturelle. Cependant, ces droits ne sont que des droits « dérivés » ou « parasites »ⁱⁱ des droits collectifs « principaux » de participer tant à la pratique scientifique qu'à la jouissance de ses bienfaits avec d'autres. Il peut s'agir de droits individuels de scientifiques comme d'autres membres du public, d'ailleurs.

Enfin, la troisième catégorie de DHS est celle des droits scientifiques *de groupe*. L'exemple le plus commun est celui du DHS des peuples autochtones, mais on ne peut pas exclure que d'autres communautés épistémiques infranationales, voire transnationales en soient aussi titulaires.

En fait, le traitement juridique des « savoirs » dits « autochtones », « indigènes » ou encore « locaux » ou « traditionnels » révèle, en creux, combien la conception dominante de la science influence encore l'interprétation actuelle du DHS et son incapacité à saisir pleinement la dimension collective de ce droit.

On le voit bien dans l'Observation générale n° 25, dont la discussion des savoirs autochtones interpelleⁱⁱⁱ. Ainsi les termes utilisés impliquent-ils qu'il y aurait *une* « science » au singulierⁱⁱⁱⁱ et pour le reste « des connaissances » au pluriel. Ils révèlent en outre une approche paternaliste de la protection de ces savoirs par le « contrôle », voire instrumentale en ce que ces savoirs, notamment biologiques, peuvent être « précieux » (pour ne pas dire utiles). En fait, à y regarder de plus près, ces savoirs ne sont pas considérés comme étant au bénéfice du DHS. Ils sont au contraire associés à une forme de « culture » et abordés comme l'objet tout au plus de « droits culturels ». L'Observation générale n° 25 parle d'ailleurs de l'importance du « dialogue interculturel mondial » et de « traditions ». Les droits collectifs relatifs aux savoirs autochtones seraient tout au plus droits des peuples autochtones à leurs savoirs qui découleraient non pas du DHS à la science, mais du droit à l'autodétermination des peuples. Enfin, lorsque l'Observation générale n° 25 envisage de reconnaître des droits individuels aux savoirs autochtones, il s'agit avant tout de droits de propriété intellectuelle.

Il me semble pourtant qu'il serait bénéfique d'aborder ces savoirs autochtones sous l'angle du DHS.

Ce serait important pour la protection et l'encouragement de la diversité scientifique, tout d'abord. Comme je l'ai expliqué, la science contemporaine doit être considérée comme étant tout aussi collective et participative que certaines pratiques épistémiques autochtones (elle consiste, je l'ai dit, autant en un processus qu'en son résultat). Par ailleurs, la science contemporaine est, elle aussi, issue d'un contexte culturel, qui était européen d'abord, même s'il a ensuite été « universalisé » par le colonialisme scientifique^{liv} (elle est donc issue d'une culture aussi, voire de la convergence de plusieurs cultures différentes, plutôt que d'un universel préexistant); et, enfin, la science contemporaine est, elle aussi, transmise de génération en génération (elle est donc insérée dans une « tradition » et une « histoire » plutôt que le résultat d'une abstraction). Il est temps dès lors de tourner la page de la conception poppérienne dominante de la science qui la conçoit comme individuelle, universelle (a-culturelle) et éternelle (a-historique). Il faudrait revenir, dans l'interprétation du DHS, à une conception plus collective, contextuelle mais potentiellement universalisable, et historique des sciences, une conception qui était déjà, contrairement à ce que l'on entend souvent, celle de l'humanisme^{lv}.

Par ailleurs, aborder les savoirs autochtones sous l'angle collectif du DHS serait aussi bénéfique à ces savoirs eux-mêmes. Cela permettrait de sortir de l'approche individualisante, passive et « propriétaire » des savoirs autochtones de l'Observation générale n° 25. Cela conduirait aussi à saisir et protéger la structure normative propre de ces savoirs^{lvi} au sein du cadre juridique et institutionnel public. Certes, la reconnaissance des droits de groupes, autochtones ou non, dans le cadre du DHS soulève des questions redoutablement difficiles. D'une part, il y a celle des conflits potentiels entre les droits du groupe et les droits individuels de ses membres, voire entre les droits des différentes communautés épistémiques dont la communauté publique de l'État lui-même. Cette question doit toutefois recevoir une réponse en matière de DHS qui diffère de la résolution des conflits entre d'autres droits. La dimension participative et donc collective du DHS et sa priorité sont décisives dans ce contexte, en effet. D'autre part, il y a la question de la délimitation du DHS des autres droits culturels dont il fait partie^{lvii}. Il me semble que le critère épistémique (il doit s'agir d'un savoir, même appliqué ou technique) et le critère critique (ce savoir doit pouvoir être contesté au sein de la communauté épistémique^{lviii}) permettent de distinguer les pratiques scientifiques des autres formes de pratiques culturelles et notamment des autres formes de pratiques épistémiques, par exemple religieuses. Et ce, sans pour autant sacrifier la diversité des pratiques institutionnelles et normatives de la science qui peuvent être multiples à travers le monde^{lix}.

Deuxièmement, la dimension collective des *obligations* relatives au DHS. Ces obligations, comme toutes les obligations en l'état du droit international des droits de l'Homme, sont institutionnelles en ce que leurs débiteurs sont des institutions publiques comme les États et parfois les organisations internationales. Le DHS n'est donc pas un droit dont les débiteurs seraient des individus. Ces derniers peuvent se voir attribuer des obligations de droit interne, bien sûr, comme en droit privé ou pénal, voire en droit social de la science. Ils ont aussi, je l'ai dit, des obligations tirées de l'éthique ou de l'autorèglementation de la science^{lx}. A ce titre, on peut donc dire que les débiteurs du DHS sont nécessairement des *collectivités*.

Il n'en demeure pas moins que l'opposition entre obligations collectives et individuelles relatives au DHS présente aussi un intérêt, quoique dans un autre sens, très différent du précédent. En effet, le principe en droit international des droits de l'Homme est que chaque État est débiteur *individuel* de ses obligations envers les titulaires de ces droits qui sont sous sa juridiction. Cela vaut aussi pour le DHS. Toutefois, il y a une spécificité du DHS à cet égard : dans le cas des droits de l'Homme qui protègent des biens publics qui sont universels, comme la science pour les raisons que j'ai données dans mon introduction, les obligations y relatives doivent en effet aussi être considérées comme *collectives*.

Ces obligations sont dues par les différents États ensemble aux personnes humaines et communautés épistémiques sous leur juridiction (territoriale ou extra-territoriale), et ces États doivent donc se coordonner et coopérer afin d'assurer leur mise en œuvre. Cela comprend l'obligation positive d'adopter du droit international de la science ou de mettre en place des institutions internationales de la science^{lxi}. Ce « devoir renforcé de coopération internationale »^{lxii} va donc bien plus loin qu'une simple « responsabilité » de coopération scientifique internationale au sens de l'art. 15(4) PDESC, contrairement à ce que dit l'Observation générale n° 25, qui confond obligations et responsabilités de coopération^{lxiii}.

La justification de la dimension collective des obligations des États relatives au DHS est à trouver, premièrement, dans l'universalité du bien protégé, je l'ai dit, mais aussi, deuxièmement, dans l'universalité des menaces qui pèsent sur lui. Seule une réponse coordonnée des États permet de protéger la science effectivement contre ces menaces universelles. Et seule une réponse coordonnée permet de le faire équitablement et sans qu'un État doive porter le poids de la protection de ces biens scientifiques tout seul ou de manière plus importante que les autres. Enfin, seule une réponse coordonnée permet de respecter la dimension commune du bien public « science » et la responsabilité qui s'ensuit.

Un exemple suffit ici à saisir l'intérêt de cette interprétation collective des obligations relatives au DHS : le développement scientifique des vaccins en cas de pandémie mondiale. Dans ce contexte, le DHS fonde une obligation collective qui pèse sur tous les États ensemble, et ce afin d'assurer la protection du bien public universel que constituent la santé publique et la recherche y relative contre des menaces universelles qui pèsent sur lui et afin d'assurer une répartition équitable du fardeau de cette protection. Cela vaut tant pour l'obligation de coopération internationale en matière de recherche en santé publique et en matière d'accès à ces recherches et à leurs applications que pour l'obligation de protection contre ses éventuels effets néfastes^{bxiv}.

Conclusion

Pour conclure, il me faut retracer mes pas et reprendre les réponses que j'ai données à chacune des quatre questions posées au fil cette conférence. La science fait bel et bien l'objet d'un droit de l'Homme depuis 1948 (1), mais si ce droit manque encore de pratique internationale (2), c'est notamment parce qu'il a perdu sa dimension participative en 1966, dimension qui est désormais en cours de réhabilitation. Pour contribuer à cette renaissance et à des fins de clarification conceptuelle et normative, j'ai esquissé ce que cette dimension participative et collective implique pour l'objet et le contenu du DHS (3), mais aussi pour l'identité de ses titulaires et débiteurs (4).

Même s'il est vrai que nos prédécesseurs des années 1940 étaient déjà confrontés à des difficultés similaires à celles qui sont les nôtres dans le domaine scientifique, notre situation est meilleure à un égard en particulier: nous avons la chance d'avoir hérité d'un droit à participer à la science en droit international des droits de l'Homme, un droit qui ne demande aujourd'hui qu'à être enfin interprété et appliqué pour juguler l'instrumentalisation tant publique que privée de la science. Saurons-nous saisir ce nouveau « moment institutionnel » pour la science ?

Note de fin et références

- i Cf. Comité des droits économiques, sociaux et culturels (CDESC), Observation générale n° 25, *La science et les droits économiques, sociaux et culturels* (art. 15(1)(b), (2), (3) et (4) PIDESC), E/C.12/GC/25 (30 avril 2020), par. 1.
- ii Cette conférence présente une synthèse, en langue française, d'arguments développés ailleurs en langue anglaise, et notamment: Besson, S., 'The "Human Right to Science" qua Right to Participate in Science and Enjoy its Benefits. The Participatory Good of Science and its Human Rights Implications', (2023) *International Journal of Human Rights*, pp. 1-32; Besson, S., 'Anticipation under the Human Right to Participate in Science: Concepts, Stakes and Specificities', Special issue on Anticipation under the Human Right to Science, (2024) 28:3 *International Journal of Human Rights*, pp. 293-312; Besson, S., 'Science without Borders and the Boundaries of Human Rights – Who Owes the Human Right to Science?', Special issue on the Human Right to Science, (2015) 4 *European Journal of Human Rights*, pp. 462-485; Besson, S., 'The Human Right to Science. Introduction/ Mapping the Issues', Special issue on the Human Right to Science, (2015) 4 *European Journal of Human Rights*, pp. 403-410; Achermann, K. et Besson, S., 'International Cooperation under the Human Right to Science: What and Whose Duties?', (2023) *Frontiers in Sociology*, à paraître. Mes autres publications sur le DHS comprennent: Besson, S. (éd.), *Anticipation under the Human Right to Science*, Special issue, (2024) 28:3 *International Journal of Human Rights*, pp. 293-496; Besson, S. (éd.), *The Human Right to Science*, Special issue, (2015) 4 *European Journal of Human Rights*, pp. 403-518.
- iii Pour une description du projet, cf. <https://www.unifr.ch/ius/besson/fr/recherche/projets.html>.
- iv Merton, R. K., 'The Normative Structure of Science (1942)', in Storer, N. W. (éd.), *The Sociology of Science: Theoretical and Empirical Investigations* (University of Chicago Press, Chicago/Londres, 1973), pp. 267-278, 268-269.
- v Pour citer Louis Pasteur: « La science n'a pas de patrie, parce que le savoir est le patrimoine de l'humanité, le flambeau qui éclaire le monde. » (Toast porté par Louis Pasteur, le 12 septembre 1876, au banquet du Congrès séricicole international de Milan: Pasteur, V.-R. (éd.), *Œuvres de Pasteur: Mélanges scientifiques et littéraires*, Tome VII (Masson et C^e, Paris, 1939), p. 309. L'universalité de la science était déjà revendiquée par la pensée humaniste et celle des Lumières et, de manière générale, par tous les penseurs de la « République universelle des sciences » (Condorcet, N., 'Fragment sur l'Atlantide. Efforts combinés de l'espèce humaine pour le progrès des sciences (1847)', in Condorcet, N., *Esquisse d'un tableau historique du progrès de l'esprit humain* (Garnier Flammarion, Paris, 1988), pp. 299-348). Sur cette idée d'universalité chez Francis Bacon, Gottfried Wilhelm Leibniz ou Nicolas de Condorcet, cf. Bots, H. et Waquet, F., *La République des Lettres* (Belin/De Boeck, Paris/Bruxelles, 1997), pp. 23 et 63 ss.
- vi Cf. CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 78: « 78. Ce devoir renforcé de coopération internationale a plusieurs justifications et dimensions importantes. En premier lieu, *comme certains domaines de la science nécessitent un effort universel*, la coopération internationale entre scientifiques devrait être encouragée afin de promouvoir le progrès scientifique. »
- vii Cf. p. ex. CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 39-40.
- viii Sur ces questions, cf. p. ex. Conseil des droits de l'homme (CDH) des Nations Unies (NU), *Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed*, 'Politiques en matière de droit d'auteur et droit à la science et à la culture', A/HRC/28/57 (24 décembre 2014); CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 58-62.
- ix Art. 27(1) de la Déclaration universelle des droits de l'homme du 10 décembre 1948 (résolution 217 A [III] du 10 décembre 1948): « Toute personne a le droit de prendre part librement à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer au progrès scientifique et aux bienfaits qui en résultent. »
- x Art. 15(1)(b) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (RS 0.103.1): « 1. Les États parties au présent Pacte reconnaissent à chacun le droit: a) De participer à la vie culturelle; b) De bénéficier du progrès scientifique et de ses applications; c) De bénéficier de la protection des intérêts moraux et matériels découlant de toute production scientifique, littéraire ou artistique dont il est l'auteur. »
- xi Art. 15(3) du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels du 16 décembre 1966 (RS 0.103.1): « 3. Les États parties au présent Pacte s'engagent à respecter la liberté indispensable à la recherche scientifique et aux activités créatrices. »
- xii Art. 19(2) du Pacte international relatif aux droits civils et politiques du 16 décembre 1966 (RS 0.103.2): « 2. Toute personne a droit à la liberté d'expression; ce droit comprend la liberté de rechercher, de recevoir et de répandre des informations et des idées de toute espèce, sans considération de frontières, sous une forme orale, écrite, imprimée ou artistique, ou par tout autre moyen de son choix. »

- xiii Art. XIII (Droits aux bienfaits de la culture) de la Déclaration américaine des droits et devoirs fondamentaux de l'homme du 1^{er} octobre 1948 (E/CN.4/122) : « Toute personne a le droit de prendre part à la vie culturelle de la communauté, de jouir des arts et de participer aux bienfaits qui résultent des découvertes scientifiques. De même, elle a droit à la protection de ses intérêts moraux et matériels, en raison des inventions, œuvres littéraires, scientifiques ou artistiques dont elle est l'auteur. »
- xiv La liberté de la recherche est toutefois garantie par l'art. 13 (Liberté des arts et des sciences) de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (UE) du 7 décembre 2000 (2000/C 364/01) : « Les arts et la recherche scientifique sont libres. La liberté académique est respectée. », en lien avec l'espace européen de recherche et l'économie de recherche mise en place dans l'UE.
- xv P. ex. art. 20 (Liberté de la science) de la Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 (RS 101) : « La liberté de l'enseignement et de la recherche scientifiques est garantie. » ; art. 5(3) de la Grundgesetz allemande du 23 mai 1949 : « (3) Kunst und Wissenschaft, Forschung und Lehre sind frei. Die Freiheit der Lehre entbindet nicht von der Treue zur Verfassung. » ; art. 23 de la Constitution japonaise du 3 novembre 1946 : « Academic freedom is guaranteed. »
- xvi Cf. Merton, *supra* note iv, pp. 268-269.
- xvii Cf. pour des confirmations onusiennes de ce que j'ai identifié comme la dimension « dualiste » du DHS : CDESC, *Directives concernant les rapports spécifiques que les États parties doivent soumettre conformément aux art. 16 et 17 PIDESC*, E/C.12/2008/2, (24 mars 2009), par. 70 ; CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 6 et 74.
- xviii Cf. Unesco, Déclaration de Venise sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications (16-17 juillet 2009), par. 13 ; CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 15.
- xix Le PIDESC comptait, au 22 septembre 2023, 171 États parties.
- xx Il n'y a eu qu'une seule communication (ou plainte) individuelle fondée sur le DHS à ce jour, cf. CDESC, *Constataions adoptées par le Comité au titre du Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, concernant la communication n° 22/2017*, S. C. et G. P. c. Italie, E/C.12/65/D/22/2017 (28 mars 2019).
- xxi Cf. Riedel, E., 'Sleeping Beauty or Let Sleeping Dogs Lie? The Right of Everyone to Enjoy the Benefits of Scientific Progress and Its Applications (REBSPA)', in Hestermeyer, H. P., König, D. et al. (éd.), *Coexistence, Cooperation and Solidarity: Liber Amicorum Rüdiger Wolfrum* (Brill/Nijhoff, Leiden, 2012), pp. 503-519.
- xxii Cf. p. ex. CDESC, *Constataions concernant la communication n° 22/2017*, *supra* note xx.
- xxiii C'était notamment le cas de l'approche passive défendue par Roosevelt, F. D., *Annual Message (Four Freedoms) to Congress, State of the Union Address*, Record of the United States Senate, SEN 77A-H1, Record Group 46, National Archives, 1941, par. 72 : « *The enjoyment of the fruits of scientific progress in a wider and constantly rising standard of living.* »
- xxiv Cf. p. ex. Porsdam, H., *Science as a Cultural Human Right* (University of Pennsylvania Press, Philadelphia, 2022) ; Boggio, A., 'The Right to Participate In and Enjoy the Benefits of Scientific Progress and Its Applications: A Conceptual Map', (2021) 34:2 *New York International Law Review*, pp. 43-77 ; Bidault, M., 'Considering the Right to Enjoy the Benefits of Scientific Progress and Its Applications As a Cultural Right: A Change in Perspective', in Porsdam, H. et Porsdam Mann, S. (éd.), *The Right to Science: Then and Now* (Cambridge University Press, Cambridge, 2021), pp. 140-149 ; Mancisidor, M., 'The Dawning of a Right: Science and the Universal Declaration of Human Rights (1941-1948)', in Porsdam, H. et Porsdam Mann, S. (éd.), *The Right to Science: Then and Now* (Cambridge University Press, Cambridge, 2021), pp. 17-32 ; Müller, A., 'Remarks on the Venice Statement on the Right to Enjoy the Benefits of Scientific Progress and Its Applications (Article 15(1)(b) ICESCR)', (2010) 10:4 *Human Rights Law Review*, pp. 765-784 ; Chapman, A. R., 'Towards an Understanding of the Right to Enjoy the Benefits of Scientific Progress and Its Applications', (2009) 8:1 *Journal of Human Rights*, pp. 1-36.
- xxv Cf. p. ex. Unesco, *Déclaration de Venise sur le droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications*, *supra* note xviii ; CDH NU, *Rapport de la Rapporteuse spéciale dans le domaine des droits culturels, Farida Shaheed*, 'Droit de bénéficier du progrès scientifique et de ses applications', A/HRC/20/26 (14 mai 2012) ; CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i.
- xxvi Cf. CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 11 : « 11. Le droit consacré à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 15 ne recouvre pas seulement le droit de bénéficier des applications du progrès scientifique, mais aussi le droit de participer au progrès scientifique. Il s'agit donc, d'une part, du droit de participer au progrès scientifique, et d'autre part, du droit de bénéficier de ce progrès et de ses applications. »
- xxvii Cf. Merton, *supra* note iv, p. 268.

- xxviii Cf. Nowotny, H., 'The Changing Nature of Public Science', in Nowotny, H., Pestre, D. et al. (éd.), *The Public Nature of Science under Assault. Politics, Market, Science and the Law* (Springer, Berlin/Heidelberg, 2005), pp. 1–27.
- xxix Cf. Pskett, J., *Horizons. A Global History of Science* (Penguin, Londres, 2022), pp. 355 ss.
- xxx Cf. CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 11.
- xxxi Cf. la définition de la science utilisée par l'Unesco dans la *Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques*, SHS/BIO/PI/2017/3, (13 novembre 2017), par. 1a)i), reprise par CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 4: « 4. Selon la définition utilisée par l'Unesco dans sa Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, le mot « science » désigne l'entreprise par laquelle l'être humain, agissant *individuellement ou en groupes*, petits ou grands, fait un effort organisé pour découvrir et maîtriser la chaîne des causalités, les relations ou les interactions, au moyen de l'étude objective de phénomènes observés et de sa validation par le partage des résultats et des données et de l'évaluation par les pairs; assemble les connaissances ainsi acquises, en les coordonnant, grâce à un effort systématique de réflexion et de conceptualisation; et se donne ainsi la possibilité de tirer parti de la compréhension des processus et phénomènes qui se produisent dans la nature et dans la société (par. 1a)ii). L'Unesco ajoute que « le terme "les sciences" désigne un ensemble de connaissances, de faits et d'hypothèses pouvant faire l'objet de constructions théoriques vérifiables à court ou à long terme; il englobe dans cette mesure les sciences ayant pour objet les faits et phénomènes sociaux » (par. 1a)iii). »
- xxxii Ces biens publics sont compris ici dans un sens non instrumental et donc non économique, contrairement au sens habituel du terme. Ce dernier sens a trois défauts, en effet: il fait de l'intérêt ou du bien privé la référence contingente du bien public; il fait du bien public une commodité à produire; et il donne au droit public de la science un rôle purement instrumental et non constitutif.
- xxxiii Cf. Réaume, D., 'Individuals, Groups, and Rights to Public Goods', (1988) 38:1 *The University of Toronto Law Journal*, pp. 1–27, 10: « [Participatory goods] involve activities that not only require many in order to produce the good, but are valuable only because of the joint involvement of many. The publicity of production itself is part of what is valued – *the good is the participation*. »; et 11: « [s]haring [participatory goods'] experiences is the important part of the benefit of having them. »
- xxxiv Sur le *CUDOS* (« four sets of institutional imperatives – communism, universalism, disinterestedness, organized skepticism ») de Merton, cf. Merton, *supra* note iv, pp. 270–278.
- xxxv Cf. Réaume, *supra* note xxxiii, p. 15: « [T]here is *no end product* because, in a sense, [participatory goods] are never completed, but are continuously reinterpreted and re-created by each generation. »
- xxxvi CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 9: « 9. On ne saurait considérer que le droit de bénéficier du progrès scientifique établit une *distinction rigide entre le scientifique qui produit le savoir scientifique et le reste de la population, auquel ne serait garanti que le droit aux avantages procurés par la recherche menée par les scientifiques*. Une telle interprétation restrictive est contraire à une interprétation systématique et téléologique de ce droit, qui tient compte du contexte, de l'objet et du but de cette disposition, conformément à l'article 31 de la Convention de Vienne sur le droit des traités. »
- xxxvii *Contra* CDESC, *Constatations concernant la communication* n° 22/2017, *supra* note xx, par. 6.17.
- xxxviii Cf. CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 52, sur l'obligation des États d'adopter une « loi-cadre nationale participative ».
- xxxix Cf. aussi Bots/Waquet, *supra* note v, pp. 24–25.
- xl Cf. Vayena, E. et Tasioulas, J., '“We the Scientists”: A Human Right to Citizen Science', (2015) 28 *Philosophy & Technology*, pp. 479–485.
- xli Cf. CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 86, sur la notion de « cadre normatif propre » à la science.
- xlii Cf. Bots/Waquet, *supra* note v.
- xliii Cf. Condorcet, *supra* note v. Cf. aussi, plus récemment, Polanyi, M., 'The Republic of Science: Its Political and Economic Theory', (1962) 1:1 *Minerva*, pp. 54–73, 62–63.
- xliv Cf. Supiot, A., *Le travail n'est pas une marchandise. Contenu et sens du travail au XXI^e siècle* (Collège de France, Paris, 2019), pp. 29–31.
- xlvi Cf. Weber, M., 'Wissenschaft als Beruf', in Mommsen, W. J., Schluchter, W. et al. (éd.), *Max Weber-Gesamtausgabe. Wissenschaft als Beruf (1917/1919). Politik als Beruf (1919)* (Mohr Siebeck, Tübingen, 1992), pp. 49 ss.
- xlvi CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 77.
- xlvi Le droit de la science allemand (*Wissenschaftsrecht*) parle d'ailleurs de la légalité propre (*Eigengesetzlichkeit*) de la science (cf. p. ex. von Coelln, C., Epping, V. et al. (éd.), *Wissenschaftsrecht. Zeitschrift für deutsches und europäisches Wissenschaftsrecht*, Beiheft 25 (Mohr Siebeck, Tübingen, 2019), pp. 43 et 76.

- xlvi Cf. p. ex. le « communisme » du CUDOS de Merton, *supra* note iv, pp. 273-275.
- xlix Cf. aussi CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 11.
- I Cf. CDESC, Observation générale n° 25, *ibid.*, par. 9.
- li Cf. Réaume, *supra* note xxxiii, pp. 10-11.
- lii Cf. CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 39-40 : « 39. Les connaissances locales, traditionnelles et autochtones, particulièrement au sujet de la nature, des espèces (flore, faune, semences) et de leurs propriétés, sont précieuses et ont un rôle important à jouer dans le dialogue scientifique mondial. Les États doivent prendre des mesures pour protéger ces connaissances par différents moyens, y compris des régimes de propriété intellectuelle spéciaux, et veiller à ce que la propriété et le contrôle de ces connaissances traditionnelles reviennent aux communautés locales et traditionnelles et aux peuples autochtones. 40. Les peuples autochtones et les communautés locales, partout dans le monde, devraient participer à un dialogue interculturel mondial pour le progrès scientifique, dès lors que leurs apports sont précieux et que la science ne devrait pas être instrumentalisée pour imposer une culture. Les États parties doivent assurer aux peuples autochtones, en respectant leur droit à l'autodétermination, les moyens aussi bien éducatifs que technologiques qui leur sont nécessaires pour participer à ce dialogue. Ils doivent aussi n'épargner aucun effort pour respecter et protéger les droits des peuples autochtones, particulièrement leurs terres, leur identité et la protection des intérêts moraux et matériels découlant de leurs connaissances, dont ils sont les auteurs, individuellement ou collectivement. Une consultation véritable est nécessaire aux fins d'obtenir un consentement libre, préalable et éclairé chaque fois que l'État partie ou des acteurs non étatiques mènent des recherches, prennent des décisions ou créent des politiques qui intéressent la science et ont une incidence sur les peuples autochtones, ou lorsqu'ils utilisent leurs connaissances. »
- liii Cf. la définition de la science utilisée par l'Unesco dans la Recommandation concernant la science et les chercheurs scientifiques, *supra* note xxxi, reprise par le CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 4.
- liv Cf. Poskett, *supra* note xxix.
- lv Cf. Bots/Waquet, *supra* note v, pp. 63 ss.
- lvi Cf. Lévi-Strauss, C., *La Pensée sauvage* (Presses Pocket, Paris, 1962) ; da Cunha, M. C., *Savoirs autochtones : quelle nature, quels apports ?* (Collège de France/Fayard, Paris, 2012).
- lvii Cf. la posture défensive qu'adopte le CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 5 : « 5. Ainsi, la science, qui englobe les sciences naturelles et sociales, renvoie à la fois à un processus qui suit une certaine méthodologie (la pratique de la science) et aux résultats de ce processus (le savoir et les applications). Si la protection et la promotion, qui sont un droit culturel, peuvent être revendiquées pour d'autres formes de connaissance, doivent être considérées comme scientifiques seulement les connaissances qui reposent sur l'investigation critique et sont susceptibles de réfutation et de vérification. Les connaissances qui reposent seulement sur la tradition, la révélation ou l'autorité, sans possibilité de les confronter à la raison et à l'expérience, ou sont exonérées de toute réfutabilité ou de toute vérification intersubjective, ne peuvent être considérées comme scientifiques. »
- lviii Cf. p. ex. le « scepticisme organisé » du CUDOS de Merton, *supra* note iv, pp. 277-278.
- lix Cf. aussi Harding, S., *Is Science Multi-Cultural ? Postcolonialisms, Feminisms and Epistemologies* (Indiana University Press, Bloomington/Indianapolis, 1998), pp. 165 ss. ; Massimi, M., *Perspectival Realism* (Oxford University Press, New York, 2022), pp. 332-368.
- lx Cf. le CUDOS de Merton, *supra* note iv, pp. 270-278 ; Bots, H. et Waquet, F., 'Éthique de la République des Lettres', in Bots/Waquet, *supra* note v, pp. 111 ss.
- lxi Cf. CDESC, Observation générale n° 25, *supra* note i, par. 77 : « 77. [...] Les États doivent prendre des mesures dans leurs lois et leurs politiques, y compris au titre des relations diplomatiques et internationales, pour promouvoir un climat mondial favorable au progrès de la science et au bénéfice de ses applications. »
- lxii Cf. CDESC, Observation générale n° 25, *ibid.*, par. 78.
- lxiii Cf. CDESC, Observation générale n° 25, *ibid.*, par. 77 : « 77. Le devoir de coopérer sur le plan international en vue d'assurer l'exercice de tous les droits économiques, sociaux et culturels, consacré à l'article 2 du Pacte et aux Articles 55 et 56 de la Charte des Nations Unies, vaut d'autant plus, s'agissant du droit de participer au progrès scientifique et à ses applications, et d'en bénéficier, qu'aux termes du paragraphe 4 de l'article 15 du Pacte, les États parties reconnaissent les bienfaits qui doivent résulter de l'encouragement et du développement de la coopération et des contacts internationaux dans le domaine de la science et de la culture. »
- lxiv Cf. CDESC, Observation générale n° 25, *ibid.*, par. 78 ss. et 82.



Samantha Besson

Samantha Besson est titulaire de la chaire Droit international des institutions au Collège de France et professeure de droit international public et de droit européen à l'Université de Fribourg. Elle a été professeure invitée aux universités de Zurich, Lausanne et Lisbonne, ainsi qu'aux Law Schools de Duke, Harvard, Pennsylvania University et Columbia. Samantha Besson a en outre enseigné à divers titres à l'Académie de droit international de La Haye depuis 2009. Elle est membre associée de l'Institut de droit international et copréside le groupe de travail de l'Association du droit international (ILA) sur le droit international des organisations régionales dont l'Union européenne. Elle est membre de l'Académie suisse des sciences humaines et sociales depuis 2017 et a été la première déléguée aux droits de l'homme des Académies suisses des sciences entre 2013 et 2017. Ses recherches se situent au croisement du droit international général, du droit institutionnel européen et de la philosophie du droit. Ses thèmes de spécialisation et de prédilection sont le droit international, européen et comparé des droits de l'Homme et la démocratie internationale et européenne.

Dans la série des Conférences de l'Académie

Numéros parus

- LINDER Wolf (2000), *Licht und Schatten über der direkten Demokratie*, cahier I.
- VON ARBURG Hans Georg (2000), *Seelengehäuse – Konsensus im Dissensus? Der Physiognomikstreit zwischen Lavater und Lichtenberg im Lichte der französischen Psychiatrie des frühen 19. Jahrhunderts*, cahier II.
- HOLDEREGGER Adrian (2000), *Bemerkungen zum « Übereinkommen über Menschenrechte und Biomedizin » und zum « Vorentwurf für ein Bundesgesetz über genetische Untersuchungen beim Menschen »*, cahier III.
- HOLZHEY Helmut (2001), *Armut als Herausforderung der Anthropologie. Eine geschichtlich-systematische Besinnung*, cahier IV.
- RIS Roland (2001), *Le gong, le chat, le sphinx: approches de la poésie tardive de Rilke*, cahier V.
- ENGLER Balz (2001), *Shakespeare als Denkmal*, cahier VI.
- MARCHAND Jean-Jacques (2002), *La politologie naissant de l'historiographie: composantes formelles du renouveau d'une science à la Renaissance italienne*, cahier VII.
- REINHARDT Volker (2002), *Jacob Burckhardt und die Erfindung der Renaissance. Ein Mythos und seine Geschichte*, cahier VIII.
- HABER Wolfgang (2002), *Kulturlandschaft zwischen Bild und Wirklichkeit*, cahier IX.
- PARAVICINI BAGLIANI Agostino (2003), *La genèse du sabbat des sorciers et des sorcières*, cahier X.
- ROBIGLIO Andrea, IRIBARREN Isabel (2004), *Aspetti della nozione di « communis doctrina » all'inizio del XIV secolo und Durandus and Durandellus: The Dispute behind the Promotion of Thomist Authority, mit einem Vorwort von Ruedi Imbach*, cahier XI.
- BERTHOUD Anne-Claude (2004), *Ces obscurs objets du discours*, cahier XII.
- WIDMER Jean-Claude (2005), *Warum gibt es manchmal sprachkulturelle Unterschiede?*, cahier XIII.
- BÄTSCHMANN Oskar (2006), *Ferdinand Hodler: Bilder der Alpen*, cahier XIV.
- SCHMID Beatrice (2006), *Ladino (Judenspanisch) – eine Diasporasprache*, cahier XV.
- KOLLMAR-PAULENZ Karénina (2007), *Zur Ausdifferenzierung eines autonomen Bereichs Religion in asiatischen Gesellschaften des 17. und 18. Jahrhunderts: Das Beispiel der Mongolen*, cahier XVI.
- ZIMMERLI Ulrich (2008), *Parlamentarische Oberaufsicht im 21. Jahrhundert*, cahier XVII.
- DE PURY-GYSEL Anne (2008), *Die römische Orgel aus Avenches/Aventicum*, cahier XVIII.
- PEKAREK DOEHLER Simona (2010), *La parole-en-interaction: langage, cognition et ordre social*, cahier XIX.
- NAEF Silvia (2011), *Les arts visuels dans le monde arabe entre globalisation et spécificités locales*, cahier XX.
- SCHMID Walter (2013), *Forschung an den Fachhochschulen*, cahier XXI.
- SCIARINI Pascal (2014), *Recherche électorale: développements récents et application au cas de la Suisse*, cahier XXII.
- LEIMGRUBER Walter (2014), *Kultur und Kulturtheorien: Zwischen De- und Rekonstruktionen*, cahier XXIII.
- MOESCHLER Jacques (2015), *Êtes-vous logique ou pragmatique? Une perspective pragmatique sur les relations entre logique et langage*, cahier XXIV.

PEZZOLI-OLGIATI Daria (2016), *Sichtbare Religion. Bilder, Blicke und Visualität als Grundthemen der Religionswissenschaft*, cahier XXV.

BURTON-JEANGROS Claudine (2016), *Trajectoires de santé, inégalités sociales et parcours de vie*, cahier XXVI.

CHAPERON Danielle (2018), *Littérature et études théâtrales : ombres au tableau et perspectives*, cahier XXVII.

HOLENSTEIN André (2018), *Transnationale Schweizer Nationalgeschichte: Widerspruch in sich oder Erweiterung der Perspektiven?*, cahier XXVIII.

KAESER Marc-Antoine (2022), *Archéologie et aménagement du territoire. Histoire et épistémologie de la sauvegarde du patrimoine, sous l'angle du développement durable*, cahier XXIX.

SAGW

Die Schweizerische Akademie der Geistes- und Sozialwissenschaften (SAGW) vermittelt, vernetzt und fördert die geistes- und sozialwissenschaftliche Forschung in der Schweiz. Ihr gehören 62 Fachgesellschaften und rund 20 Kommissionen an und sie leitet mehrere grosse Forschungsunternehmen. Sie versteht sich als Mittlerin zwischen Forschenden und wissenschaftlich interessierten Personen einerseits und politischen Entscheidungsträgerinnen und Entscheidungsträgern, Behörden und einer breiteren Öffentlichkeit andererseits. Die SAGW verfügt über ein Budget von rund 19 Millionen Franken und wird von einem Vorstand mit 16 Mitgliedern aus Wissenschaft, Politik und Verwaltung geleitet. Im Generalsekretariat arbeiten 16 Mitarbeiterinnen und Mitarbeiter.

ASSH

L'Académie suisse des sciences humaines et sociales (ASSH) communique, coordonne et encourage la recherche en sciences humaines et sociales en Suisse. En tant qu'organisation faitière, elle regroupe 62 sociétés savantes et 20 commissions scientifiques. Elle dirige également plusieurs entreprises de recherche de taille importante. L'ASSH fonctionne comme intermédiaire entre d'une part des chercheuses et des chercheurs et des personnes intéressées au domaine scientifique, et, d'autre part, les organes exécutifs, les autorités et le grand public. Disposant d'un budget annuel de 19 millions de francs environ, elle est dirigée par un Comité de seize membres issus de la communauté scientifique, de la politique et de l'administration. Le Secrétariat général compte seize collaboratrices et collaborateurs.

ra

Oateu

Orurutu

Oahoo-ahoo

Oouren

Motuhea

Whenua ouda

Opopotea

Mau-
rua

Opopooa

OB

Eavateu

ow

Moenatayo

Iapoe

repaopomatheai

Oheavie

Opoooro

Teoroomatiawa-
-fea

Ooutow

Otootooer

Onowhea